



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Alice Prévost
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 15 juin au 31 décembre 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 instituant les bureaux de vote pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'assemblée nationale ;

Vu le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé est abrogé à compter du 16 juin 2024.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, l'emplacement des **1 131 bureaux de vote** du département de la Loire Atlantique est fixé, ainsi qu'il suit en annexe, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise **entre le 16 juin 2024 et le 31 décembre 2024**.

Article 3 : un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote.

Article 4 : dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il n'aura pas été possible de définir leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote :

- les Français inscrits au registre des Français établis hors de France (article L.12 du code électoral) et les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) qui

demandent leur inscription sur la liste électorale de l'une des communes prévues par les articles L.12 et L.13 du code électoral ;

- les marinières et les membres de leur famille selon les conditions fixées par l'article L.15 du code électoral ;

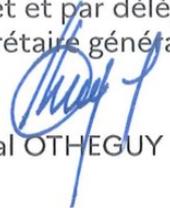
- les personnes sans domicile stable selon les conditions fixées par l'article L.15-1 du code électoral ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A Nantes, le 14 juin 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY